

STRUCTURE BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE CULTUREL ET PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DES COMPETENCES ELARGIES

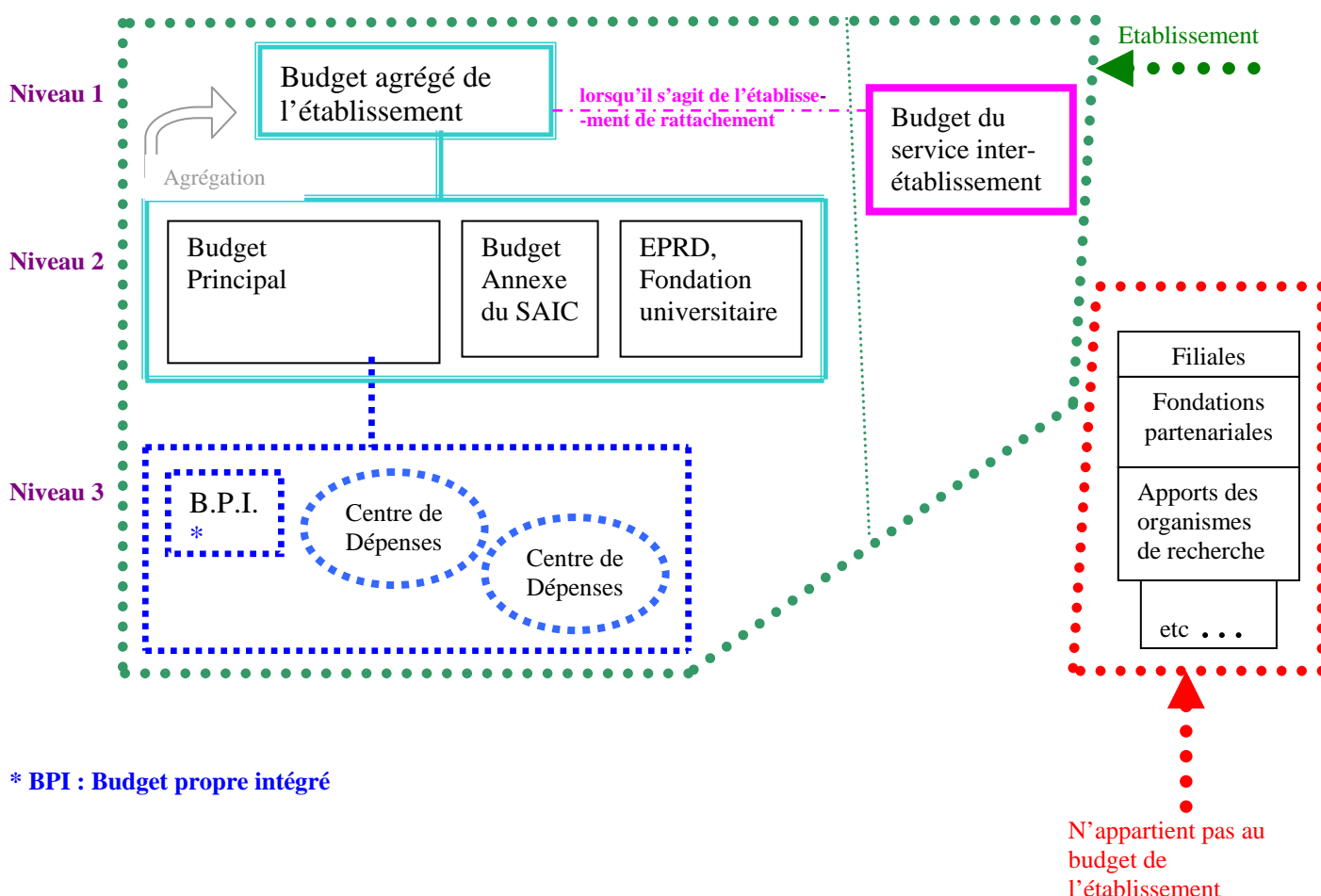
Le régime applicable aux EPSCP bénéficiant des responsabilités et compétences élargies (RCE) est défini par le décret n°2008-618 du 27 juin 2008. Les grands établissements, les écoles françaises à l'étranger et les écoles normales supérieures peuvent disposer de dérogations à ce régime, aux termes de leurs propres décrets.

Un modèle de budget est présenté dans l'annexe 1 du présent chapitre. La procédure de vote du budget sera détaillée dans le titre 2 du présent tome.

SECTION 1 : STRUCTURE ET PRESENTATION DU BUDGET

1-1- Structure générale du budget

Le budget de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est l'acte par lequel le conseil d'administration prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'établissement pour un exercice donné. Il donne une réalité à l'entité juridique et permet d'appréhender de manière synthétique l'évolution de sa situation financière et patrimoniale (niveau 1 du schéma ci-après).



En application de l'article 2 du décret du 27 juin 2008, le « budget agrégé », également dénommé « budget », de l'établissement est constitué :

- du budget principal,
- le cas échéant, du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales (SAIC) lorsque ce dernier est propre à ce seul établissement,
- d'autant d'états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) qu'il existe de fondations universitaires.

Le budget de l'établissement s'exécute au niveau de chacun des budgets qu'il agrège. Il n'y a pas à proprement parler d'exécution au niveau du budget agrégé.

Sous réserve des dispositions particulières à certains établissements, fixées par décret en conseil d'Etat, le budget principal de l'établissement comprend des budgets propres intégrés et des centres de dépenses (cf.infra 2-1-2).

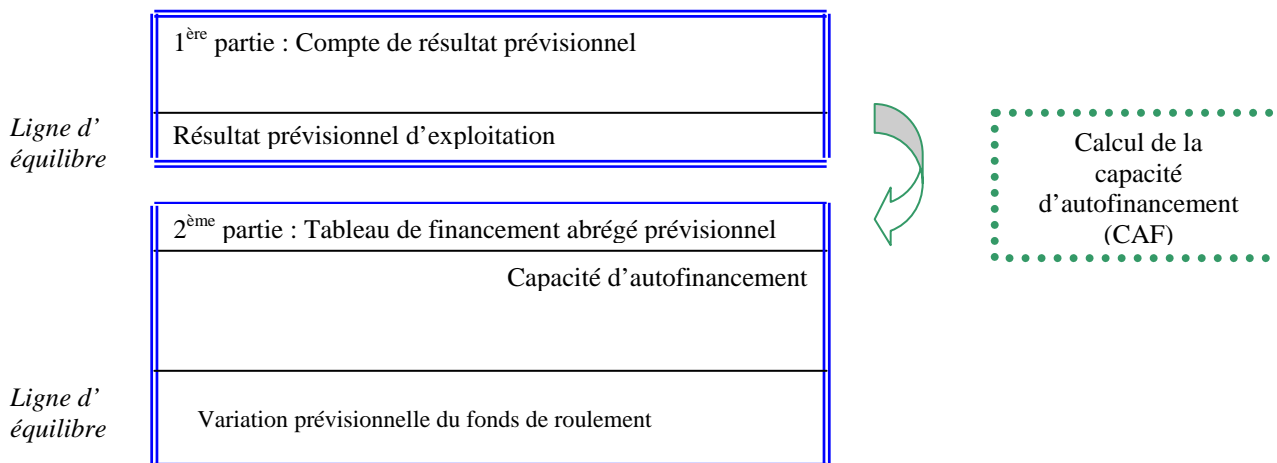
1-2- Caractéristiques communes de présentation des budgets de niveau 1 et 2

Les budgets de niveau 1 et de niveau 2 ont des caractéristiques communes :

- une construction en deux parties ;
- une présentation des prévisions de recettes par grandes catégories ;
- une présentation synthétique matricielle des dépenses ;
- un état détaillé des crédits pour l'information du conseil d'administration,

1-2-1- Une construction en deux parties

Conformément à l'article 4-I du décret du 27 juin 2008, le budget est présenté en deux parties.



La première partie, dite « compte de résultat prévisionnel », décrit les opérations qui déterminent le résultat prévisionnel en présentant les prévisions des dépenses et des recettes liées au fonctionnement de l'établissement, du SAIC ou de la fondation universitaire. Cette partie décrit la prévision de gestion annuelle de l'EPSCP. Elle est susceptible de se traduire par une diminution ou un accroissement des capitaux propres de l'EPSCP.

La deuxième partie, dite « tableau de financement abrégé prévisionnel », présente l'ensemble des ressources en capital de l'année et leur emploi. Elle détermine la variation prévisionnelle du fonds de roulement et l'évolution prévisionnelle de la situation patrimoniale de l'EPSCP.

Le lien entre les deux parties est réalisé par le calcul de la capacité d'autofinancement prévisionnelle.

Les prévisions de recettes et de dépenses du compte de résultat prévisionnel font apparaître un résultat positif ou négatif appelé respectivement "*excédent prévisionnel*" ou "*déficit prévisionnel*".

L'excédent ou le déficit prévisionnel sert à calculer la capacité d'autofinancement dégagée par l'exploitation courante de l'établissement, du SAIC ou de la fondation universitaire. Elle est positive ou négative. Dans ce dernier cas, elle est dénommée insuffisance d'autofinancement (IAF) prévisionnelle.

La capacité d'autofinancement prévisionnelle constitue une ressource d'investissement reportée en recette du tableau de financement abrégé prévisionnel. En revanche, l'insuffisance d'autofinancement gage les moyens disponibles pour l'investissement, par un prélèvement sur le fonds de roulement de l'établissement.

Les modalités de calcul de la capacité d'autofinancement sont détaillées dans le tome 3.

Outre la capacité ou l'insuffisance d'autofinancement prévisionnelle, le tableau de financement abrégé prévisionnel présente les prévisions de recettes et de dépenses liées à l'investissement pour un exercice donné.

Les prévisions de recettes et de dépenses de la deuxième partie du budget ou tableau de financement abrégé prévisionnel permettent de dégager la variation prévisionnelle du fonds de roulement de l'établissement, du SAIC ou de la fondation universitaire, pour l'exercice considéré.

Un apport au fonds de roulement traduit en principe une amélioration de la situation financière. Il convient toutefois d'analyser si cet apport n'est pas le reflet de recettes d'investissement prévues dont l'utilisation est étalée dans le temps.

A contrario, un prélèvement sur le fonds de roulement peut être le signe d'une dégradation de la situation financière ou d'une utilisation échelonnée des recettes perçues lors d'exercices passés. C'est la raison pour laquelle ces prélèvements sont encadrés [cf. infra].

1-2-2- Une présentation des prévisions de recettes par grandes catégories

Les recettes dont disposent les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont énumérées à l'article L.719-4 du code de l'éducation.

Les prévisions de recettes sont regroupées par origine de financement.

La nomenclature de présentation des recettes est déterminée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 4-III du décret du 27 juin 2008. Cette nomenclature fait l'objet de l'annexe 2.

1-2-3- Une présentation matricielle des prévisions de dépenses.

Les dépenses sont ventilées suivant deux axes, conformément à l'article 4 du décret du 27 juin 2008 qui précise que les crédits sont présentés en croisant la destination et la nature de chaque dépense. En conséquence, au niveau des dépenses, le budget prend la forme d'un tableau à double entrées où figurent :

- d'une part, la nature de la dépense (fonctionnement, personnel, investissement)
- et d'autre part, la destination de la dépense (l'action financée par cette dépense),

Les destinations des dépenses sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en cohérence avec les actions des programmes ministériel finançant les EPSCP. Le conseil d'administration peut créer des subdivisions des destinations au sein de la nomenclature ministérielle, conformément à l'article 4-III du décret du 27 juin 2008.

La nomenclature des destinations fait l'objet de l'annexe 3.

1-2-4- Un état détaillé des crédits pour l'information du conseil d'administration

Pour permettre d'explicitier la construction du budget et de vérifier son caractère sincère et soutenable, un état détaillé des crédits est présenté, à titre d'information, au conseil d'administration.

La nomenclature de l'état détaillé des crédits est prévue à l'annexe 4.

Les établissements peuvent le cas échéant subdiviser cette nomenclature.

L'établissement peut adjoindre tout document permettant de compléter l'information des administrateurs.

1-3- Les annexes du budget agrégé

L'article 2 du décret du 27 juin 2008 liste les différentes annexes obligatoires:

- « - le projet annuel de performance
- les documents et tableaux permettant le suivi :
 - des emplois,
 - des programmes pluriannuels d'investissement,
 - des restes à réaliser sur les contrats de recherche ».

1-3-1- Projet annuel de performances de l'établissement.

Dans la continuité de ce qui a été défini pour l'Etat dans le cadre de la LOLF, les établissements, opérateurs de l'Etat, construisent leur budget en fonction d'objectifs établis en cohérence avec les objectifs des programmes qui les financent, et en lien avec les objectifs prévus dans leur contrat pluriannuel. Le projet annuel de performances de l'établissement (PAPE) précise ces objectifs.

Il leur associe, en les assortissant en tant que de besoin de valeurs cibles, des indicateurs d'efficience, d'efficacité et de qualité du service public de l'enseignement supérieur, tels que mentionnés à l'article 5 du décret du 27 juin 2008. Ces indicateurs comprennent au moins ceux qui sont prévus pour les objectifs du contrat pluriannuel, complétés de ceux qui, utilisés au niveau du programme de financement, sont susceptibles d'être renseignés au niveau de l'établissement.

Ainsi, le renseignement des indicateurs prévus au PAPE, renseignement procuré dans le cadre du rapport annuel de performances de l'établissement (RAPE) prescrit par l'article 48 du décret du 28 juin 2008, permet à la fois d'apprécier en partie la contribution relative de l'établissement à la performance globale du programme et de mesurer annuellement l'atteinte des objectifs prévus au contrat.

La production du RAPE, annexé au compte financier, peut ainsi être l'occasion d'une présentation au CA d'un bilan annuel de mise en œuvre du contrat.

Les modalités de mise en forme du PAPE relèvent de la compétence de l'établissement.

1-3-2- Le tableau de suivi des emplois

Ce tableau décrit la situation des emplois et permet au conseil d'administration de vérifier le respect des plafonds d'emplois figurant à l'article 4 du décret du 27 juin 2008 :

- plafond d'autorisation de l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement, ou plafond global des emplois, voté par le conseil d'administration ;
- plafond d'emplois fixé par l'Etat relatif aux emplois financés par l'Etat au sens de l'article L.712-9 du code de l'éducation, sous-ensemble du précédent plafond.

Outre la répartition des emplois entre plafonds, le tableau ventile les emplois administratifs et les emplois d'enseignants-chercheurs et assimilés entre les emplois permanents (titulaires, CDI) et les emplois non permanents.

Ce tableau peut être détaillé par budget (budget principal, budget annexe, EPRD).

Ce tableau doit être annexé au budget de l'établissement et, en cas de modification, aux décisions budgétaires modificatives. Les données sont exprimées en équivalents temps plein travaillés (ETPT).

Un tableau des emplois est établi pour le service interétablissement.

L'emploi d'une personne ne peut être rattaché qu'au budget qui supporte à titre principal sa rémunération.

Le tableau des emplois type figure en annexe 5.

1-3-3- Le tableau de suivi des programmes pluriannuels d'investissement.

Ce tableau synthétique permet d'avoir une vision globale des opérations pluriannuelles d'investissement de l'établissement. Il est établi à partir d'une comptabilité particulière permettant de retracer l'état des engagements pluriannuels pris par l'établissement, qui est prévue par l'article 47 du décret du 27 juin 2008.

Il permet au conseil d'administration de prendre en compte les engagements à honorer par l'établissement et le degré d'avancement des différents programmes d'investissement en cours. Il récapitule les opérations d'investissement inscrites au budget et ayant une incidence financière pluriannuelle. Il recense à la fois les opérations en cours et les opérations nouvelles.

Il permet, le cas échéant, de mettre en exergue le décalage entre la constatation d'une recette et l'enregistrement d'une dépense.

Ce document comprend 3 sous parties permettant d'identifier par année et par opération:

- **le coût total et les modalités de financement des opérations pluriannuelles** (répartition des différents apports financiers),
- **la programmation des engagements juridiques et l'échéancier des paiements associés** pour apprécier la soutenabilité de l'apport financier.
- **les restes à réaliser sur les opérations en cours (sur engagement, sur mandatement, sur encaissement des fonds)**

Un modèle de tableau est présenté en annexe 6 (en cours de construction).

1-3-4- Le tableau de suivi des restes à réaliser sur les contrats de recherche

Le tableau de suivi des contrats de recherche permet au conseil d'administration de disposer d'informations sur l'état de l'exécution des contrats de recherche et d'identifier ceux d'entre-eux ne donnant plus lieu à exécution depuis plusieurs années. Le conseil d'administration pourra éventuellement demander leur clôture pour pouvoir ensuite procéder à un redéploiement des crédits.

Il doit permettre de distinguer :

- le montant des contrats signés, par date, montant,
- les restes à percevoir sur contrats,
- les restes à réaliser,
- les opérations réalisées en cours d'exercice,
- la date prévisionnelle de clôture des opérations

Un modèle de tableau figure en annexe 7 (en cours de construction).

Outre le suivi des contrats de recherche et des opérations pluriannuelles d'investissement prévus par le décret du 27 juin 2008, des modalités similaires de suivi peuvent être mises en place pour l'ensemble des opérations pluriannuelles.

En effet, la mise en œuvre des tableaux de bords des opérations pluriannuelles permet au conseil d'administration d'appréhender les marges de manœuvres disponibles pour lancer de nouveaux projets ou développer telle ou telle action.

1-4- Informations sur les moyens des UMR

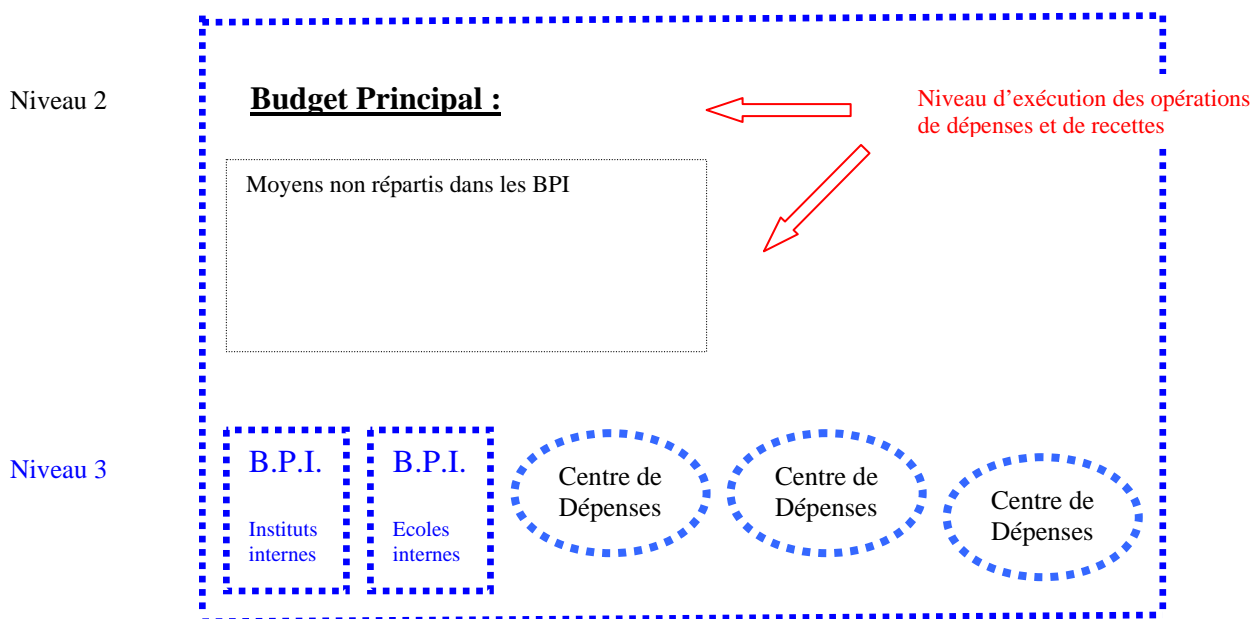
L'article 3 du décret du 27 juin 2008 prévoit que « les moyens de l'établissement affectés à l'activité des unités de recherche complétés par des ressources extrabudgétaires apportées par des organismes partenaires, notamment dans le cadre d'unités constitués avec eux, sont retracés dans un document d'information joint au budget qui distingue :

- 1° les apports de l'établissement à ses unités propres ;
- 2° les apports de l'établissement à des unités constituées avec des partenaires
- 3° les apports des partenaires ».

Un modèle de tableau figure en annexe 8.

2- Caractéristiques spécifiques à chaque budget ou état prévisionnel.

2-1- Le budget principal (niveau 2) et ses budgets propres intégrés et centres de dépenses (niveau 3).



2-1-1- Le budget principal.

Le budget principal constitue un élément du budget de l'établissement. Il regroupe l'ensemble des ressources et charges concourant aux activités de l'établissement hormis celles qui sont générées par un SAIC ou par une fondation universitaire.

Le budget principal correspond au budget de l'établissement lorsque l'établissement ne comporte pas de SAIC ou de fondation universitaire. Dans ce cas, les niveaux 1 et 2 du budget se confondent.

Il est le support de l'exécution des dépenses et des recettes générales de l'établissement (personnel, investissement, etc...). Il intègre ensuite les opérations « spécifiques » des composantes ou services communs dotées d'un budget propre intégré ou d'un centre de dépenses.

L'ordonnateur du budget principal est le président de l'université.

2-1-2- Le budget propre intégré (BPI) et le centre de dépenses (niveau 3).

Les instituts et écoles internes régis par les dispositions de l'article L.713-9 du code de l'éducation disposent d'un budget propre intégré au budget de l'établissement.

Les autres composantes et services communs relevant respectivement des articles L.713-1 et L. 714-1 du code de l'éducation disposent d'un centre de dépenses correspondant à la dotation de fonctionnement mentionnée à l'article L.712-10 du code de l'éducation. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration peut décider de doter des composantes et services communs d'un budget propre intégré.

Le budget propre intégré et le centre de dépenses se présentent sous une forme différente du budget principal et, à ce titre ne déclinent pas les notions de résultat, de capacité d'autofinancement et de fonds de roulement.

En application de l'article L.713-9 du code de l'éducation, les directeurs des instituts et écoles internes sont ordonnateurs secondaires de droit de leurs budgets propres intégrés.

L'ordonnateur des budgets propres intégrés des autres composantes ou services communs est le président de l'université. Il peut toutefois donner délégation de signature au directeur de la composante ou du service commun et, le cas échéant, à des personnes affectées dans cette composante ou ce service commun (voir le paragraphe sur les compétences de l'ordonnateur – Tome 1).

2-1-2-1- Présentation du budget propre intégré.

Un BPI présente :

- d'une part les ressources directement liées à son activité ;
- d'autre part les dépenses générées par son activité et imputées directement sur le budget de l'entité;

La différence éventuelle entre les ressources et les dépenses constitue la ligne d'équilibre du BPI et correspond à la contribution de l'établissement à son entité.

Les nomenclatures des dépenses et des recettes sont conformes à celles du budget de l'établissement et figurent en annexes 2, 3 et 4. Seuls les items en rapport avec l'activité de l'entité sont retenus.

Les recettes de l'entité comprennent toutes les ressources qui lui sont explicitement affectées par un tiers extérieur à l'établissement (taxe d'apprentissage, formation continue, formation en apprentissage, contrats de recherche, subventions...).

Les dépenses de masse salariale comprennent les dépenses relatives aux personnels contractuels financées sur les ressources propres de l'entité, les heures complémentaires (y compris celles assurées par les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires) et les heures supplémentaires des autres personnels. Le volume des heures complémentaires et des heures supplémentaires est calibré dans le cadre du dialogue de gestion interne à l'établissement, en regard notamment des maquettes nationales et des habilitations de l'établissement.

Les dépenses communes avec l'établissement (fluides, gardiennage, téléphonie, internet,...) peuvent faire l'objet de prestations internes entre la composante et l'établissement. A défaut, le calibrage de la contribution de l'établissement à l'équilibre du BPI tient compte de ces dépenses assurées au niveau central.

Afin de disposer du coût complet de l'activité de cette entité, figurent, à titre informatif pour son conseil et le conseil d'administration de l'établissement, les autres moyens mis à sa disposition tels que la masse salariale des titulaires, les moyens généraux gérés au niveau central. Le nombre d'ETPT affecté à l'entité par l'établissement complète cette information.

Le tableau donnant une représentation synthétique d'un BPI figure en annexe 1.

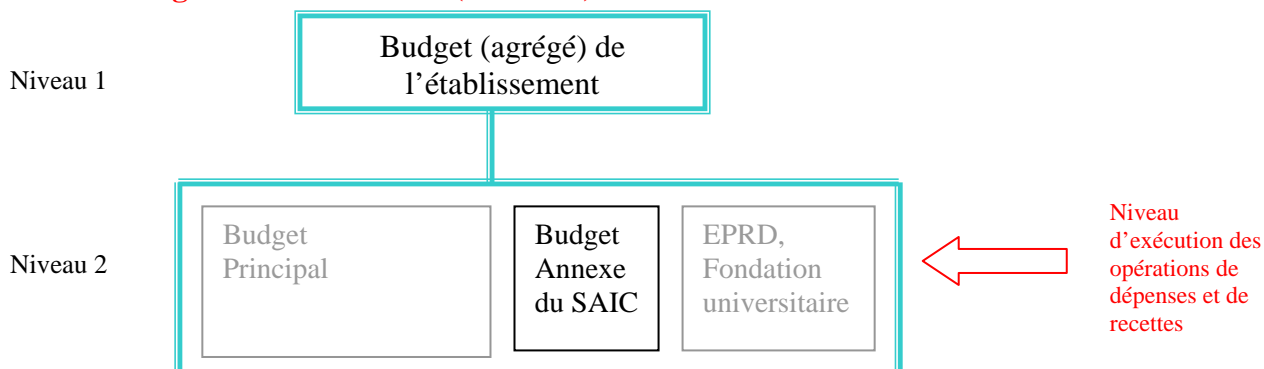
2-1- 2-2- Présentation du centre de dépenses.

Le centre de dépenses présente, sous forme matricielle, d'une part les crédits par nature (personnel, fonctionnement, investissement) de l'entité, d'autre part, leur ventilation par destination. Les nomenclatures sont conformes à celles du budget de l'établissement et figurent en annexe 3 et 4.

Le total des crédits correspond à la dotation allouée par l'établissement.

Le tableau donnant une représentation synthétique d'un centre de dépenses figure en annexe 1.

2-2- Le Budget annexe du SAIC (Niveau 2)



Le service d'activités industrielles et commerciales (SAIC) est un service commun qui présente la particularité de disposer d'un budget annexe, dont la structuration est identique à celle du budget principal (cf. 1-2)

Ses règles de fonctionnement sont définies par le décret du 27 juin 2008.

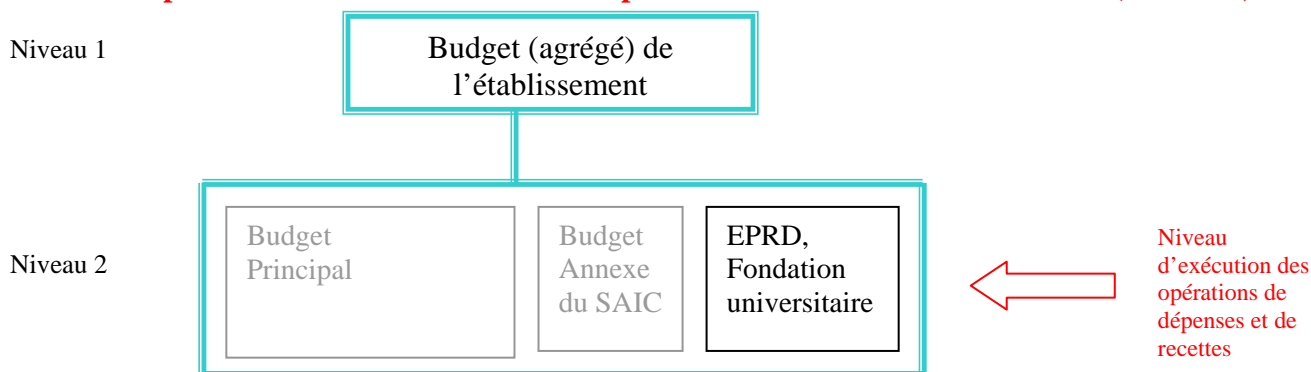
Les ressources et les dépenses des SAIC sont énumérées à l'article 6 du décret du 27 juin 2008 et au tome 1 de la présente instruction.

En comptabilité, et afin de respecter le principe de l'unité de caisse, l'exécution de ce budget est suivie selon la technique du service à comptabilité distincte, mais son compte-rendu budgétaire fait partie du compte financier de l'établissement.

L'existence du budget annexe du SAIC permet de dégager des résultats financiers « propres » inhérents à l'activité du SAIC.

L'article 5 du décret n°2002-549 du 19 avril 2002 relatif aux services d'activités industrielles et commerciales des EPSCP précise que le directeur du SAIC établit un rapport annuel sur la politique industrielle et commerciale de l'université, qui est présenté au conseil d'administration. Ce rapport est joint au rapport annuel de performance de l'établissement.

2-3- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de la fondation universitaire (Niveau 2)

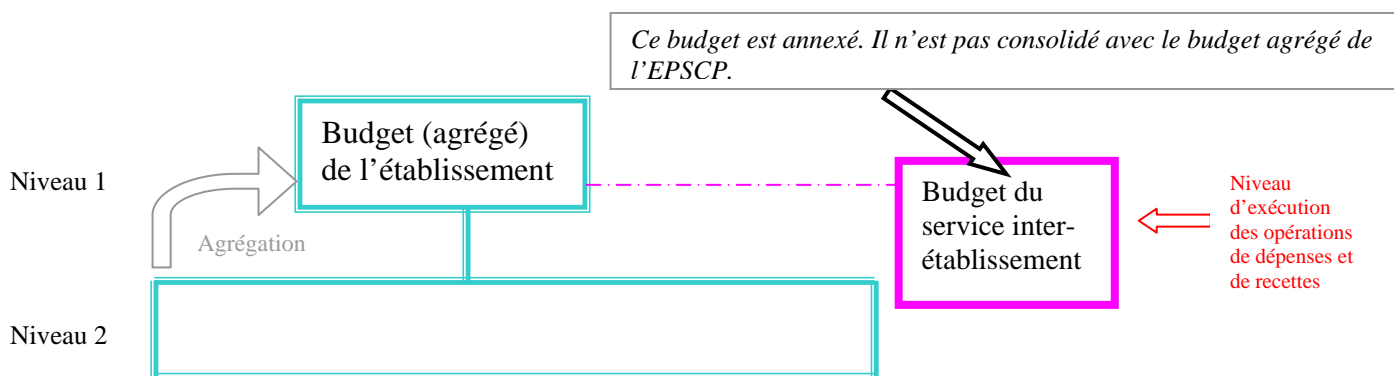


L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) correspond au budget de la fondation universitaire.

Les ressources et les dépenses des fondations universitaires sont énumérées aux articles 9 et 10 du décret n°2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires et au tome 1 de la présente instruction.

En comptabilité, et afin de respecter le principe de l'unité de caisse, l'exécution de l'EPRD est suivie selon la technique du service à comptabilité distincte (voir le tome 3 de l'instruction). Son compte-rendu budgétaire fait partie du compte financier de l'établissement.

3- Budgets des services interétablissements



L'article L.714-2 du code de l'éducation permet la création, par délibération statutaire des conseils d'administration de chaque établissement, de services communs à plusieurs EPSCP. Ils sont généralement désignés par l'expression « services interuniversitaires ou services interétablissements ». Des décrets peuvent préciser leurs modalités de création et de gestion.

Le régime budgétaire d'un service interétablissements est celui de son établissement de rattachement. Son budget est présenté dans la même forme que le budget de l'établissement de rattachement. La nomenclature budgétaire est la même que l'établissement auquel il est rattaché.

Le budget du service interétablissements ne constitue pas un élément du budget agrégé. Il fait l'objet d'une approbation distincte.

Le directeur du service interétablissements est ordonnateur secondaire de droit selon l'article 27 du décret du 27 juin 2008.

Le document présentant le budget agrégé de l'établissement de rattachement comporte un cadre particulier reprenant d'une part le total général du budget agrégé de l'établissement et d'autre part, le total général de chaque budget de service interétablissements afin d'évaluer l'activité d'ensemble de l'établissement de rattachement.

L'exécution des prévisions budgétaires de ces services :

- permet de dégager un résultat du budget du service interétablissement, qui n'est repris ni dans le résultat du budget principal, ni dans le budget agrégé de l'établissement de rattachement ;
- fait l'objet d'un compte financier spécifique.

En comptabilité, et afin de respecter le principe de l'unité de caisse, ces budgets sont suivis selon la technique du service à comptabilité distincte (cf tome 3 de l'instruction relatif à la comptabilité).

SECTION 2 : REALISATION DE L'EQUILIBRE

L'article L.719-5 du code de l'éducation prévoit que « chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel et faire l'objet d'une publicité appropriée. »

Les modalités d'appréciation de cet équilibre réel sont prévues par l'article 9 du décret du 27 juin 2008.

Cette section présente les modalités générales d'appréciation de l'équilibre d'un budget, puis les spécificités relatives à l'équilibre des différents budgets composant le budget agrégé.

2-1- Equilibre du budget agrégé

L'équilibre du budget agrégé de l'établissement est la résultante de l'équilibre des budgets qui le compose. En effet, l'article 9 du décret 27 juin 2008 prévoit :

« L'équilibre du budget s'apprécie au regard des équilibres respectifs :

1°) du budget principal

2°) du budget annexe

3°) de chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales des fondations universitaires ».

C'est donc la réalisation de l'équilibre de chaque budget (budget principal, budget annexe du SAIC, EPRD de la fondation) qui conduit à déterminer si le budget de l'établissement est équilibré.

Par conséquent, un déséquilibre du budget principal d'un établissement, soit au niveau du compte de résultat prévisionnel soit au niveau du tableau de financement abrégé prévisionnel, ne peut être compensé directement par les résultats dégagés par le budget annexe de son SAIC ou par son EPRD et réciproquement.

2-1-1- Equilibre de chacun des budgets.

En premier lieu, cet équilibre s'apprécie au niveau de chacune des deux parties du budget.

Le compte de résultat prévisionnel est équilibré si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1° le résultat d'exploitation doit dégager un solde excédentaire ou nul,

2° le montant des dépenses de personnel est inférieur ou égal à la dotation annuelle de masse salariale de l'Etat majorée des ressources propres d'exploitation de l'établissement.

Le tableau de financement abrégé prévisionnel est équilibré s'il présente un solde positif ou nul, c'est-à-dire si les ressources d'investissement prévues pour l'année, augmentées de l'autofinancement dégagé par l'activité, sont supérieures ou égales aux investissements à réaliser dans l'année.

En second lieu, la réalité de cet équilibre s'apprécie au regard des principes de sincérité et de soutenabilité des prévisions de ressources et de dépenses inscrites au niveau de chacun des budgets, conformément à l'article 9-III du décret du 27 juin 2008.

Le principe de sincérité (cf chapitre 1 du présent tome) s'apprécie en matière de :

- dépense, par l'absence de sous-estimation des dépenses, notamment obligatoires ;
- recette, par l'absence de surestimation des recettes.

Le principe de soutenabilité budgétaire consiste, quant à lui, à vérifier que la dynamique d'évolution des dépenses et des recettes ne conduit pas, à moyen terme à un déficit structurel.

En dernier lieu, les dépenses d'emprunts doivent être soutenables et la charge de la dette durablement maîtrisée.

En effet l'article 9 du décret du 27 juin 2008 prévoit que les ressources du tableau de financement abrégé prévisionnel, minorées des recettes issues d'un nouvel emprunt, doivent permettre de couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts déjà souscrits. En conséquence, un établissement ne peut souscrire un emprunt pour rembourser un emprunt déjà souscrit.

2-1-2- Equilibre réalisé par prélèvement sur fonds de roulement

En atténuation des règles définies ci-dessus, l'article 9 III du décret du 27 juin 2008 prévoit les modalités de réalisation de l'équilibre du budget par prélèvement sur le fonds de roulement :

« Pour parvenir à l'équilibre réel, le conseil d'administration peut autoriser un prélèvement sur le fonds de roulement de l'établissement pour le financement d'opérations d'investissement.

Aux mêmes fins, le conseil d'administration peut être autorisé à prélever sur le fonds de roulement de l'établissement par le recteur d'académie, chancelier des universités, ou pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour le financement d'autres opérations. »

Pour les opérations d'investissement, les prélèvements sur fonds de roulement sont donc de la seule compétence du conseil d'administration. L'appréciation de l'équilibre du budget par l'autorité de tutelle ne porte alors que sur l'équilibre du compte de résultat prévisionnel et sur la sincérité et la soutenabilité du budget.

Dans tous les autres cas, l'approbation de l'autorité de tutelle est requise. Cette approbation peut être soit expresse, soit formulée lors de la séance du conseil d'administration durant laquelle le vote du budget est à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'autorité de tutelle, ou son représentant, doit, en séance, indiquer expressément qu'il autorise ce prélèvement. La mention de cette approbation doit être portée de façon explicite au procès-verbal du conseil d'administration.

La vérification porte sur la compatibilité entre les réserves disponibles et le prélèvement envisagé, et le caractère soutenable du prélèvement. Le financement de dépenses récurrentes doit rester une exception.

En tout état de cause, l'établissement doit apporter les justifications nécessaires à cette demande de prélèvement pour permettre à l'autorité de tutelle de se prononcer.

2-1-3- Equilibre en cas d'emprunt

L'article 9 III du décret du 27 juin 2008 prévoit des dispositions particulières en cas de recours à l'emprunt.

Dans ce cas, le budget qui supporte l'emprunt est réputé en équilibre si son examen permet d'établir que les recettes de la section des opérations en capital du budget principal diminuées des recettes des emprunts, sont supérieures ou égales au remboursement en capital des emprunts venant à échoir au cours de l'exercice.

Les conditions d'emprunt sont précisées dans le présent tome, cf infra.

2-2- Spécificités relatives à certains budgets

En dehors des règles générales décrites ci-dessus, il existe des dispositions règlementaires relatives à l'équilibre de certains budgets.

2-2-1- Les états prévisionnels des recettes et des dépenses (EPRD) de la fondation universitaire

Conformément à l'article 11 du décret n°2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires, l'EPRD peut être voté et exécuté en équilibre après utilisation, le cas échéant, de la fraction annuelle consommable, soit 20% au plus du total de la dotation si son acte constitutif n'y fait pas obstacle.

L'utilisation de cette fraction peut concerner le financement soit des dépenses d'investissement, soit des dépenses de fonctionnement, soit des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

2-2-2- L'équilibre d'un budget propre intégré

Lorsqu'une entité est dotée d'un budget propre intégré (cf 2.1.2.1), la ligne d'équilibre correspond à la contribution de l'établissement à son entité.

2-2-3- L'équilibre du budget du service interétablissements

Pour le budget du SIE

Outre les règles générales décrites ci-dessus pour définir l'équilibre du budget, les dispositions spécifiques suivantes, relatives à la masse salariale, doivent être prises en compte :

- les contributions financières versées par les établissements membres du SIE ne peuvent être analysées comme des ressources propres ;
- ces contributions doivent distinguer, le cas échéant, la part de masse salariale des autres moyens ;
- la masse salariale du SIE doit être inférieure ou égale à la somme de la part notifiée directement par l'Etat au SIE et de la part masse salariale des contributions de chaque établissement partenaire et des ressources propres du SIE (hors contributions des établissements partenaires).

Pour le budget agrégé des établissements financeurs

La masse salariale du budget agrégé, y compris les contributions versées aux SIE sous forme de masse salariale, doit être inférieure ou égale à la part de masse salariale notifiée par l'Etat, augmentée de ses ressources propres.

SECTION 3. LE CARACTERE LIMITATIF OU EVALUATIF DES CRÉDITS

Un crédit est dit limitatif lorsque l'abondement ou la diminution du montant inscrit au budget nécessite un vote préalable du conseil d'administration, au moyen d'une décision budgétaire modificative (cf. infra). En conséquence, dans le cadre de l'exécution budgétaire, une dépense dont le montant s'avère supérieur aux crédits disponibles impose, pour son exécution, une décision budgétaire modificative.

Un crédit ne correspondant pas à cette définition est dit évaluatif.

Pour les EPSCP, le caractère limitatif des crédits inscrits au budget est défini à l'article 10 du décret du 27 juin 2008.

En application de ces dispositions :

- Le **caractère limitatif des crédits** s'apprécie exclusivement **au niveau du budget principal** et sur les seuls montants définis ci-dessous :
 - Enveloppe consacrée à la masse salariale ;
 - Enveloppe des crédits de fonctionnement hors masse salariale, y compris les charges d'amortissement et les charges de provisions ;
 - Enveloppe des crédits d'investissement.

Chaque enveloppe constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et mandatées par le président de l'université, par grande nature de dépense. La modification du montant de ces enveloppes nécessite une nouvelle décision du conseil d'administration.

- Les crédits inscrits au budget du SAIC et à l'EPRD des fondations universitaires sont évaluatifs.

Par choix de gestion, l'ordonnateur, dans la limite de ses compétences, peut fixer une limitation à un niveau plus fin que l'enveloppe budgétaire. Il s'agit alors d'une contrainte interne à chaque EPSCP et non d'une contrainte réglementaire. Les modifications de ces « limitations » ne font pas l'objet de décisions budgétaires modificatives.

Dans le cadre de la procédure interne d'élaboration du budget prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2008, le conseil d'administration détermine les modalités de répartition des enveloppes des budgets propres intégrés et des centres de dépenses et de leurs modifications éventuelles.

Un modèle récapitulatif sur la présentation des différents budgets, la réalisation de leur équilibre et du montant des crédits limitatifs figure à l'annexe 1 du présent titre.

SECTION 4. LE PLAFOND D'EMPLOIS

4-1- Le plafond d'emplois du budget de l'établissement

Les dispositions relatives au plafond d'emplois sont fixées à l'article 4 du décret du 27 juin 2008.

La masse salariale globale est assortie d'**un plafond des emplois de l'établissement** correspondant à l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement. Ce plafond est fixé par le conseil d'administration au moment du vote du budget. Il peut être modifié en cours de gestion par le biais d'une décision budgétaire modificative, dans le cas où de nouvelles ressources, non prévues initialement au budget, sont susceptibles de donner lieu à de nouveaux recrutements allant au-delà de l'autorisation initiale donnée par le conseil d'administration.

Le plafond d'emplois de l'établissement **intègre le plafond d'emplois prévu par l'article L. 712-9 du code de l'éducation qui correspond au plafond d'emploi autorisé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou le ministre dont relève l'établissement, pour les emplois qu'il finance en tout ou partie**. Ce plafond est fixé par le contrat pluriannuel d'établissement et actualisé dans les notifications annuelles de crédits, en fonction notamment des dispositions prévues par la loi de finances de l'année.

Il comprend

- L'ensemble des fonctionnaires, et donc à ce titre les professeurs des universités « surnuméraires » et les emplois gagés « titulaires »
- les contractuels dont la rémunération est assurée en tout ou partie par la subvention pour charges de service public allouée par le MESR dans le cadre du contrat quadriennal.

L'autorité de tutelle doit s'assurer que l'établissement n'a pas inscrit, au titre du plafond d'emploi fixé par l'Etat, un montant supérieur à celui qui lui a été notifié. Elle s'assure en outre du caractère soutenable du plafond d'emploi de l'établissement.

4-2- Le plafond d'emplois du budget du service interétablissements (SIE)

Le budget du SIE dispose de son propre plafond d'emplois.

Les établissements partenaires du SIE privilégient la mise à disposition des personnels, les emplois étant alors décomptés uniquement au niveau de l'établissement partenaire et non au niveau du SIE.

ANNEXE 1 (1/3)
PRESENTATION DU BUDGET PRINCIPAL

1ère section: compte de résultat prévisionnel										
Dépenses par nature	Destinations 1, 2, .. n total							Recettes		
<input type="checkbox"/> masse salariale,								Subventions Etat,		
<input type="checkbox"/> fonctionnement								Autres recettes		
Résultat d'exploitation positif										
Total équilibre du compte de résultat prévisionnel								Total équilibre du compte de résultat prévisionnel		
2ème section: tableau de financement abrégé										
Dépenses d'investissement	Destinations 1, 2, ...n total							Ressources		
<input type="checkbox"/> investissement								CAF		
Total des emplois								Total des Ressources		
Réalisation de l'Equilibre						Apport au FR				

ANNEXE 1 (2/3)

PRESENTATION DU BPI

Destinations	Personnel	Fonctionnement	Investissement	TOTAL dépenses
Destination A	A_p	A_f	A_i	$A = A_p + A_f + A_i$
Destination B	B_p	B_f	B_i	$B = B_p + B_f + B_i$
Destination C	C_p	C_f	C_i	$C = C_p + C_f + C_i$
TOTAL Dépenses	T_p	T_f	T_i	$D = A + B + C$ $= T_p + T_f + T_i$

Recettes Ressources directement liées à l'activité de la composante =	R
--	----------

Ligne d'équilibre = Contribution de l'établissement	E = R - D
---	------------------

ANNEXE 1 (3/3)

PRESENTATION DU CENTRE DE DEPENSES

Destinations	Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total
Destination X	Xp	Xf	Xi	$X = Xp + Xf + Xi$
Destination Y	Yp	Yf	Yi	$Y = Yp + Yf + Yi$
Destination Z	Zp	Zf	Zi	$Z = Zp + Zf + Zi$
Total	Tp	Tf	Ti	dotation de fonctionnement

ANNEXE 2

NOMENCLATURE DES PREVISIONS DES RECETTES

	PREVISION DES RECETTES
1	Subventions pour charges de service public
11	Subventions des programmes 150 et 231
12	Subventions autres ministères
2	Autres subventions de fonctionnement
21	Collectivités locales
	Région
	Département
	Autres
22	Union européenne
23	Autres subventions de fonctionnement
3	Autres ressources de fonctionnement courant
31	Droits d'inscription
32	Redevances sur prestations intellectuelles
33	Contrats de recherche
331	ANR
332	Autres
34	Formation continue
35	Taxe d'apprentissage
36	Autres prestations (études et travaux)
37	Autres recettes encaissables
4	Recettes exceptionnelles encaissables
41	Produits de cession des éléments d'actif
5	Ressources d'investissement
51	Subventions d'investissement MESR
52	Autres subventions d'investissement
521	Région
522	Département
523	Autres
53	Dotations en fonds propres de l'Etat
54	Emprunts
55	Autres recettes d'investissement encaissables
6	Recettes non encaissables
61	Reprises sur provisions
62	Neutralisation des amortissements
63	Quote part des subventions d'investissement virée au compte de résultat
64	Autres

ANNEXE 3

NOMENCLATURE DES DESTINATIONS

	DESTINATIONS
1	Dépenses décaissables Programmes 150 et 231
11	Formation initiale et continue
111	Formation initiale et continue de niveau Licence
112	Formation initiale et continue de niveau Master
113	Formation initiale et continue de niveau Doctorat
12	Bibliothèques et documentation
13	Recherche universitaire
131	Recherche universitaire - science de la vie, biotechnologie et santé
132	Recherche universitaire - mathématiques, sciences et techniques de l'information, micro et nano technologie
133	Recherche universitaire - physique, chimie et sciences pour l'ingénieur
134	Recherche universitaire - physique nucléaire et des hautes énergies
135	Recherche universitaire - sciences de la terre, de l'univers et de l'environnement
136	Recherche universitaire - sciences de l'homme et de la société
137	Recherche universitaire interdisciplinaire et transversale
14	Diffusion des savoirs et musées
15	Immobilier
16	Etudiants
161	Aides directes aux étudiants
162	Aides indirectes
163	Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives
17	Pilotage de l'établissement
2	Autres programmes
3	Dépenses non décaissables

ANNEXE 4 (1/2)
NOMENCLATURE DE L'ETAT DETAILLE DES CREDITS

Crédits de Masse salariale = Montant limitatif

Dépenses décaissables

Rémunérations principales

Rémunérations principales des fonctionnaires

Rémunérations principales des non titulaires

dont CDI

dont CDD

Rémunérations accessoires

Cours complémentaires et vacances d'enseignement

Vacations administratives

Primes et indemnités (décomposition laissée à la libre appréciation des établissements)

Cotisations et contributions sociales

Cas pensions

Autres cotisations

Autres charges de personnels

allocation de retour à l'emploi ou cotisations ASSEDIC

Impôts sur rémunérations

autres (décomposition laissée à la libre appréciation des établissements)

Charges non décaissables

Provisions sur charges de personnel

Autres crédits de fonctionnement = montant limitatif

Dépenses décaissables

Matériels et fournitures non amortissables

Achats d'études et de prestations de services

Assurances

Impôts

Fluides et frais de téléphonie

Locations

Maintenance des bâtiments + charges d'exploitation des bâtiments (contrats de nettoyage...)

Formation continue des personnels

Personnel extérieur à l'établissement

Autres charges liées au fonctionnement de l'établissement (décomposition laissée à la libre appréciation des établissements)

Charges financières

charges d'intérêts

autres charges financières

Charges exceptionnelles décaissables

Charges non décaissables

Valeurs comptables des éléments d'actif cédés

Dotations aux amortissements

Dotations aux provisions hors charges de personnels

ANNEXE 4 (2/2)
NOMENCLATURE DE L'ETAT DETAILLE DES CREDITS

Crédits d'investissement = montant limitatif

Immobilisations incorporelles

Immobilisations corporelles

 Bâtiments

 travaux en cours

 Autres

 Equipements - Matériel (décomposition laissée à la libre appréciation des établissements)

Immobilisations financières

 remboursement des emprunts

 autres immobilisations financières

 dettes rattachées à des participations

ANNEXE 5
TABLEAU DES EMPLOIS

Tableau des emplois présenté par l'établissement à l'appui du budget 200n

			(A)	(B)	(C) = (A) + (B)
			Emplois Article L712-9	Autres emplois	Nb d'emplois
Catégories d'emplois	Nature des emplois		En ETPT	En ETPT	En ETPT
Enseignants, enseignants- chercheurs, chercheurs	Permanents	Titulaires CDI	(1)		
	Non permanents	CDD			
S/total EC					
BIATOSS	Permanents	Titulaires CDI	(2)		
	Non permanents	CDD			
S/total Biatoss					
Totaux			(3)		
			Plafond des emplois fixé par l'Etat		Plafond global des emplois voté par le CA (4)

ANNEXE 6

	TABLEAU DE SUIVI DES PPI (en cours de construction)
--	--

En cours de construction

ANNEXE 7

	TABLEAU DE SUIVI DES RESTES A REALISER SUR LES CONTRATS DE RECHERCHE (en cours de construction)
--	--

En cours de construction

ANNEXE 8

TABLEAU RETRACANT LES MOYENS DES UNITES MIXTES DE RECHERCHE

		Moyens de l'établissement		Moyens hors budget de l'établissement					
				Organisme de recherche A		Partenaire B		Partenaire N	
UMR 1	Fonctionnement								
	Personnel		Emplois		Emplois		Emplois		Emplois
	Investissement								
UMR 2	Fonctionnement								
	Personnel		Emplois		Emplois		Emplois		Emplois
	Investissement								
...									
UMR n	Fonctionnement								
	Personnel		Emplois		Emplois		Emplois		Emplois
	Investissement								